

Règlement ministériel du 2 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7, la N10, le CR324 et le CR342 entre Obereisenbach et Rodershausen à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la dernière couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7, la N10, le CR324 et le CR342 entre Obereisenbach et Rodershausen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N7 en provenance de Hosingen et en direction de Rodershausen (N7 PR53,50+400 - N7 PR55,00+385) ;
- le CR324 en provenance d'Obereisenbach et en direction de Hosingen (CR324 PR17,50+470 - CR324 PR13,50+400) ;
- la N10 en provenance de Rodershausen et en direction d'Obereisenbach (N10 PR104,00+440 - N10 PR99,00+320) ;
- le CR342 en provenance de Hosingen et en direction de Rodershausen (CR342 PR3,50+090 - CR342 PR0,00+010).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- la N10 en provenance d'Obereisenbach et en direction de Rodershausen à l'intersection avec le CR324 (N10 PR99,00+313) ;
- la N10 en provenance du lieu-dit « Dasbourg-Pont » et en direction de Hosingen à l'intersection avec le CR342 (N10 PR104,50+202).

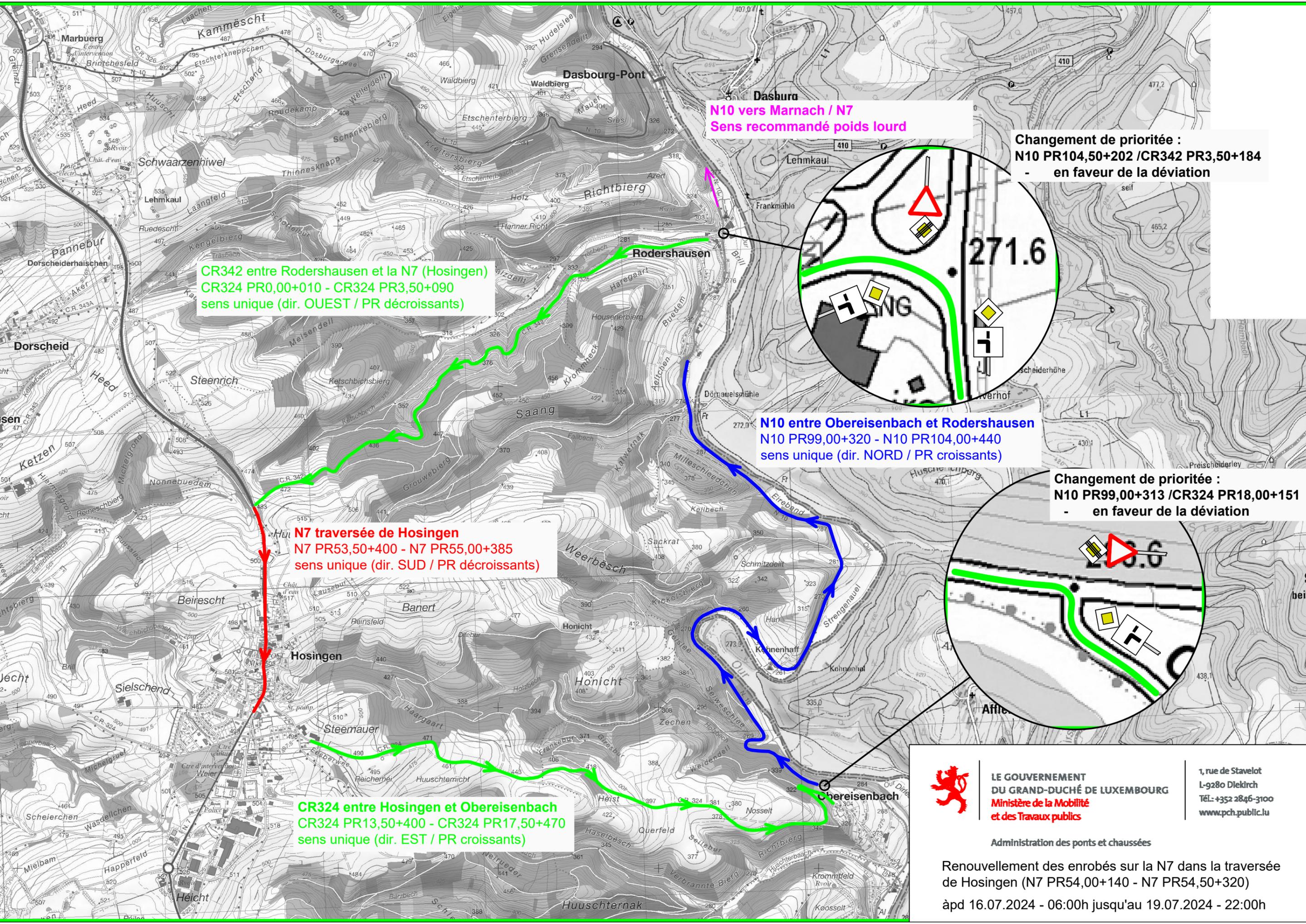
Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 et sur les voies prioritaires par le signal B,3.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



CR342 entre Rodershausen et la N7 (Hosingen)
 CR324 PR0,00+010 - CR324 PR3,50+090
 sens unique (dir. OUEST / PR décroissants)

N7 traversée de Hosingen
 N7 PR53,50+400 - N7 PR55,00+385
 sens unique (dir. SUD / PR décroissants)

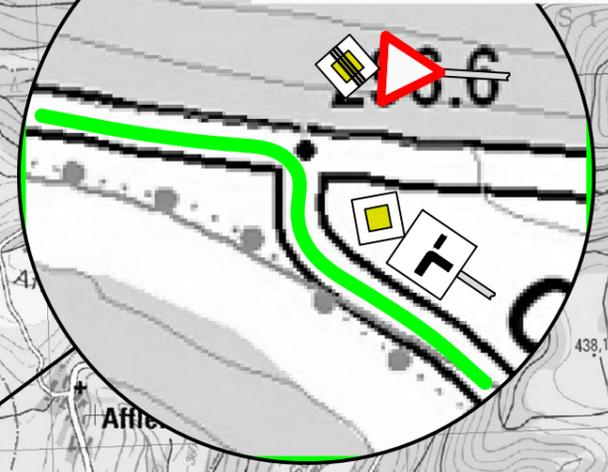
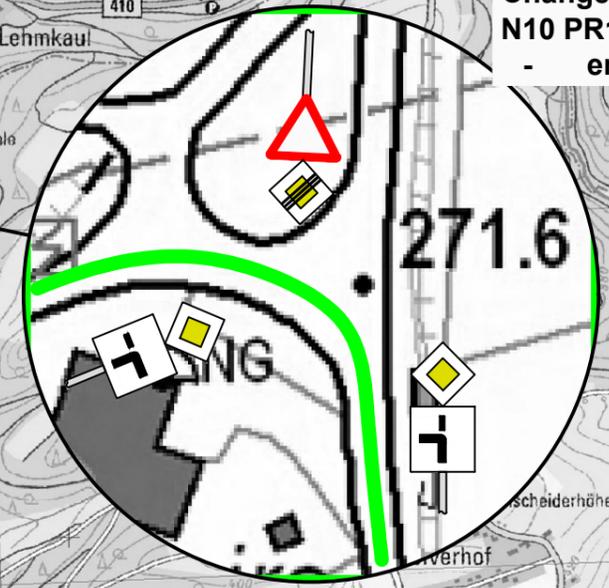
CR324 entre Hosingen et Obereisenbach
 CR324 PR13,50+400 - CR324 PR17,50+470
 sens unique (dir. EST / PR croissants)

N10 vers Marnach / N7
 Sens recommandé poids lourd

N10 entre Obereisenbach et Rodershausen
 N10 PR99,00+320 - N10 PR104,00+440
 sens unique (dir. NORD / PR croissants)

Changement de priorité :
 N10 PR104,50+202 / CR342 PR3,50+184
 - en faveur de la déviation

Changement de priorité :
 N10 PR99,00+313 / CR324 PR18,00+151
 - en faveur de la déviation



**LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics

1, rue de Stavelot
 L-9280 Diekirch
 Tél: +352 2846-3100
 www.pch.public.lu

Administration des ponts et chaussées

Renouvellement des enrobés sur la N7 dans la traversée
 de Hosingen (N7 PR54,00+140 - N7 PR54,50+320)
 apd 16.07.2024 - 06:00h jusqu'au 19.07.2024 - 22:00h